

Université Hassan II de Casablanca

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
Aïn Chok

Droit international privé (suite)

Professeur Mariam Monjid

Année universitaire 2019-2020

Chapitre 1. Le conflit des lois (Suite)

Titre 2. Les solutions spéciales du droit des conflits des lois

I) Le statut personnel

En droit marocain, la catégorie du statut personnel intègre toutes les relations concernant la personne. Elle englobe de manière extensive toutes les règles juridiques qui régissent la situation individuelle et familiale des individus : elle concerne l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, la filiation et les successions.

Le rattachement du statut personnel varie selon les Etats entre la loi nationale et la loi du domicile.

Le rattachement à la loi nationale :

Avantages :

- Stabilité
- Permanence
- Certitude
- Facilité

Inconvénients :

- Le cas de l'individu qui n'a pas de nationalité ou difficilement soumis à sa nationalité
- Le cas de l'individu qui a plusieurs nationalités

- Le cas de l'individu qui n'a gardé aucun lien avec son Etat d'origine
- Les difficultés du point de vue judiciaire

Le rattachement à la loi du domicile :

Avantages :

- Simplicité
- Intégration des étrangers
- Faire coïncider la compétence judiciaire et la compétence législative

Inconvénient : difficulté de détermination du domicile en cas de travailleurs étrangers qui se déplacent.

En droit marocain, le rattachement appliqué en matière de statut personnel est celui de la loi nationale.

1. L'état et la capacité

L'article 3 du Dahir sur la condition civile des étrangers détermine la loi applicable en matière d'état et de capacité. Il s'agit de la loi nationale. Lorsqu'une personne a simultanément plusieurs nationalités, le juge saisi détermine le statut personnel applicable conformément à l'article 4 du Dahir.

2. Le mariage

Les conditions de fond du mariage : elles sont soumises à la loi nationale de chacun des futurs époux (Art.8 du DCCE).

Les conditions de forme :

Le mariage n'est valable que lorsque la célébration est conforme à la loi nationale des intéressés (Art.11 du DCCE).

Trois hypothèses sont à distinguer :

➤ ***Le mariage des étrangers au Maroc*** doit être fait auprès des autorités consulaires des pays dont relèvent les époux, conformément à leurs lois nationales respectives. (Art.12 du DCCE).

➤ ***Le mariage entre marocains à l'étranger*** doit être célébré selon la forme prévue par le Code de la famille devant les autorités consulaires marocaines à l'étranger.

➤ ***Le mariage entre marocains et étrangers*** n'est valable que s'il est conclu conformément au droit marocain applicable au conjoint marocain.

3. Le divorce

Conformément à l'article 9 du DCCE, la loi nationale des époux est applicable en matière de divorce.

4. La filiation

L'établissement de la filiation, la preuve, la relation entre les parents et leurs enfants mineurs sont soumis à la loi nationale de l'enfant.

5. Les successions

Les successions relèvent, en vertu de l'article 18 du DCCE, de la loi nationale du défunt.

II) Le statut réel

La règle applicable est celle prévue par l'article 17 du DCCE qui prévoit que « *les biens meubles ou immeubles situés dans le protectorat français du Maroc sont régis par la législation du protectorat* ». Les biens meubles ou immeubles sont soumis à la *lex rei sitae* donc à **la loi du lieu de leur situation** qu'ils soient situés au Maroc ou à l'étranger.

III) Les obligations

1. Les contrats

- Le droit international privé consacre **le principe fondamental de l'autonomie de la volonté** en matière contractuelle (Art.13 du DCCE).
- **En l'absence de choix par les parties de la loi applicable**, conformément à l'article 13 du DCCE le contrat sera régi par la loi du domicile commun des parties. A défaut de domicile commun, le contrat sera régi par leur loi nationale. A défaut de domicile commun et de nationalité commune, c'est la loi du lieu où le contrat est conclu qui sera applicable (*locus regit actum*).

2. Les délits et les quasi-délits

L'article 16 du DCCE dispose que « *les obligations nées d'un délit ou quasi-délict sur le territoire du protectorat français du Maroc sont régies par la législation du protectorat* ». Donc, la loi applicable aux délits et quasi-délits est la loi du lieu où le délit a été commis, la **lex loci delicti**.

Chapitre 2. Le conflit de juridictions

Titre 1. La compétence internationale des tribunaux marocains

On se place uniquement du point de vue du juge marocain. Face à un litige international, il s'agit d'établir si le juge marocain est compétent. S'il l'est selon les règles de conflit de juridictions, il faut alors faire application des règles de conflit de lois pour déterminer la loi applicable qui peut être selon les cas la loi marocaine ou la loi étrangère. A l'opposé, s'il n'est pas compétent, le juge marocain doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

I. Les règles de compétence judiciaire internationale

A. Les règles générales

- L'article 27 al.1^{er} du Code de procédure civile dispose : « *la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur* ». A l'échelon international, on peut en déduire que les tribunaux marocains sont compétents pour toute action concernant une personne domiciliée au Maroc.
- La compétence des tribunaux marocains est établie si le défendeur n'ayant pas son domicile au Maroc y possède toutefois une résidence (Art.27 al. 2, CPC).

- En cas de pluralités de défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux (Art.27 al. 4, CPC).
- L'article 27 al. 3 permet d'établir la compétence du tribunal marocain si le demandeur y a son domicile ou sa résidence.

B. Les règles spéciales dérogatoires : article 28 du Code de procédure civile

- En ***matière réelle immobilière***, la juridiction compétente est celle de la situation des biens litigieux.
- En ***matière de réparation de dommage*** : l'action en réparation du dommage est portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou devant le domicile du défendeur au choix du demandeur.
- En ***matière de fournitures, travaux, locations ou louages d'ouvrages***, l'action est portée devant le tribunal du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu.
- En ***matière de successions*** : l'action est portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Ce lieu est le domicile du défunt.
- En ***matière de société***, l'action est portée devant le lieu du siège social.
- En ***matière de faillite***, l'action est portée devant le tribunal du domicile ou de la dernière résidence du failli.

Titre 2. L'effet des jugements étrangers

Il s'agit de déterminer dans quelle mesure des décisions rendues par des juges étrangers peuvent produire des effets au Maroc. Les jugements étrangers ne peuvent produire des effets et ne peuvent donner lieu à aucun acte d'exécution au Maroc sans avoir été déclarés exécutoires par un tribunal marocain à la suite d'une instance en exequatur conformément à l'article 430 du CPC **(I)**. Par ailleurs, indépendamment de l'exequatur, les jugements étrangers peuvent produire certains effets **(II)**.

I. L'exequatur

Conformément à l'article 430 du Code de procédure civile « *les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exequatur par le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut, du lieu où l'exécution doit être effectuée...* ». L'article 432 ajoute que « *les actes passés à l'étranger devant les officiers ou fonctionnaires publics compétents sont également susceptibles d'exécution au Maroc après que l'exequatur a été accordée...* ».

A) Les conditions de l'exequatur

L'article 430 du CPC soumet l'exequatur des jugements étrangers à quelques conditions.

1. La compétence du tribunal étranger

Ce contrôle ne doit pas être excessif et doit être réduit à quelques éléments uniquement. L'exequatur ne peut être accordé que si les tribunaux marocains ne bénéficient pas en l'espèce d'une compétence exclusive. Aussi, le contrôle de la compétence du juge étranger peut être interprété d'une vérification de sa compétence interne (d'attribution et territoriale).

2. Le contrôle de la conformité à l'ordre public marocain

L'accueil des jugements étrangers doit buter sur les mêmes limites que celles qui sont posées à l'application des lois étrangères : les valeurs intangibles du for. *(Cf. La partie relative à l'éviction de la loi étrangère à cause de l'exception de l'ordre public international ainsi que les explications de l'enregistrement du cours).*

B) La procédure de l'exequatur

Selon l'article 430 du Code de procédure civile : le tribunal de première instance est le seul compétent pour statuer sur les demandes d'exequatur. Le tribunal territorialement compétent est celui du domicile ou de la résidence du défendeur. A défaut, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu où l'exécution doit être effectuée.

Conformément à l'article 431 du CPC la demande d'exequatur doit être formée par voie de requête écrite et doit être accompagnée des documents suivants :

- une expédition authentique de la décision ;
- l'original de la notification ou de tout acte en tenant lieu ;
- un certificat du greffe compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- éventuellement une traduction complète en langue arabe des pièces énumérées certifiée conforme par un traducteur assermenté.

II. L'effet des jugements étrangers non subordonné à l'exequatur

Conformément à l'article 418 du DOC le juge marocain peut tenir compte des éléments de fait qui ont été utilisés par le juge étranger. On parle alors de force probante des jugements étrangers, ils font foi des faits qu'ils constatent même avant qu'ils soient rendus exécutoires.

(Cf. les développements et les exemples fournis dans l'enregistrement du cours)

Chapitre 3. Le droit de la nationalité

Introduction : Notions générales sur la nationalité

I) La notion de nationalité

- **Nationalité de fait et de droit** : la notion de nationalité diffère selon la conception adoptée : juridique ou sociologique. Du point de vue juridique, il s'agit de l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat. Du point de vue sociologique, il s'agit du sentiment d'appartenance d'un individu à une nation en raison d'une culture, d'une langue ou d'une histoire commune.
- **Droit du sang et droit du sol** : deux fondements justifient la détermination de la nationalité : *le jus sanguinis et le jus soli*. Selon le système du *jus sanguinis* le lien de filiation doit être considéré comme un critère pertinent d'attribution de la nationalité à la personne. Le système du *jus soli* insiste quant à lui sur la pertinence du lieu de naissance ou de résidence.

II) Les sources de la nationalité

A) Les sources internationales

La Convention de la Haye du 12 avril 1930 est la source internationale principale. Ses dispositions édictent un certain nombre de principes comme le droit de chaque individu d'avoir une nationalité.

B) Les sources nationales

Le Code de la nationalité marocaine du 6 septembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété par la loi 62-06 du 23 mars 2007 constitue la source nationale exclusive du droit de la nationalité.

Titre 1. L'établissement de la nationalité marocaine

On parle d'attribution de la nationalité marocaine lorsqu'elle est d'origine. Elle est acquise lorsque la personne devient marocaine.

I) L'attribution de la nationalité marocaine

A) L'attribution de la nationalité marocaine par la filiation (le jus sanguinis)

L'article 6 du Code de la nationalité marocaine dispose : « est marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ».

B) L'attribution de la nationalité marocaine par la naissance au Maroc (le jus soli)

Selon l'article 7 du Code de la nationalité la naissance d'une personne sur le territoire marocain ne suffit pas pour lui attribuer la nationalité marocaine.

Lorsque l'enfant né sur le territoire marocain ne dispose d'aucune nationalité, la nationalité marocaine lui sera attribuée.

L'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc est présumé né au Maroc jusqu'à preuve du contraire.

II) L'acquisition de la nationalité marocaine

A) L'acquisition par le bienfait de la loi

Les articles 9 et 10 du Code de la nationalité prévoient les cas d'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi.

1. L'acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc

L'article 9 distingue deux cas :

- La naissance au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés à condition que la personne intéressée ait une résidence habituelle et régulière au Maroc et déclare sa volonté d'acquérir la nationalité marocaine dans les deux ans précédant sa majorité c'est-à-dire entre 16 et 18 ans.
- La naissance au Maroc d'un père étranger de langue arabe ou de religion musulmane lui-même né au Maroc.

2. L'acquisition de la nationalité marocaine par la Kafala

L'article 9-2 du Code de la nationalité permet l'acquisition de la nationalité marocaine à l'enfant pris en charge par des parents de nationalité marocaine. Les conditions posées par cet article doivent être réunies.

3. L'acquisition de la nationalité marocaine par le mariage

L'article 10 du Code de la nationalité permet l'acquisition de la nationalité par le mariage à condition que le ménage ait établi une résidence habituelle et régulière au Maroc depuis au moins cinq ans et qu'une déclaration en vue d'acquérir la nationalité marocaine soit adressée au ministre de la justice pendant la relation conjugale.

B) Acquisition par décision de l'autorité publique

1. L'acquisition de la nationalité marocaine par la naturalisation

La naturalisation est réglementée par les articles 11-14 du Code de la nationalité marocaine.

a) Les conditions de fond

Le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être majeur au moment du dépôt de la demande ;
- Il doit avoir une résidence régulière et habituelle au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande et au moment du dépôt de la demande, et y demeurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;
- La personne doit être saine de corps et d'esprit ;
- La personne doit justifier de moyens d'existence suffisants ;
- La personne doit être de bonne conduite et de bonnes mœurs ;

- La personne doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe.

b) Les conditions de forme

L'acte de naturalisation consiste en décret pris en conseil de cabinet ou Dahir pour les cas dérogatoires. Dans tous les cas, il est publié au Bulletin Officiel.

L'autorité compétente dans l'ordre juridique marocain est la « commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation ».

c) Les dérogations

Selon l'article 12 du Code de la nationalité marocaine, certains étrangers peuvent bénéficier de la naturalisation par Dahir :

- Les personnes étrangères qui auraient rendu des services exceptionnels dans l'intérêt du Maroc,
- La condition de santé n'est pas exigée quand l'infirmité est contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc,
- La personne a rendu un service exceptionnel au Maroc ou encore lorsque sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel au Maroc

2. L'acquisition de la nationalité marocaine par la réintégration

Selon l'article 15 du Code de la nationalité la réintégration dans la nationalité marocaine peut être accordée par décret à toute personne qui avait antérieurement la nationalité marocaine comme nationalité d'origine et déclare sa volonté de réintégration dans une demande adressée au ministère de la justice.

Titre 2. La privation de la nationalité marocaine

I) La perte de la nationalité marocaine

L'article 19 du Code de la nationalité marocaine énumère les cas de perte de la nationalité :

- L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère
- La double nationalité
- La renonciation des enfants du naturalisé
- Cas de la femme marocaine qui épouse un étranger et qui déclare sa volonté de renoncer à la nationalité marocaine
- Le cas d'un marocain employé dans un service public étranger qui le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui a été faite par le gouvernement marocain de le résigner lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national.
- La renonciation de l'enfant né d'une mère marocaine

II) La déchéance de la nationalité marocaine

Les causes de la déchéance sont prévues par l'article 22 du Code de la nationalité marocaine :

- Condamnation : soit pour attentat ou offense contre le Souverain ou les membres de la famille royale ;
- soit pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- soit pour acte constituant une infraction de terrorisme ;
- soit pour acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq ans de réclusion.

- Le cas de la soustraction aux obligations militaires
- Accomplissement au profit d'un Etat étranger d'actes incompatibles avec la qualité de marocain.

Procédure de déchéance : Elle est prononcée par Dahir lorsqu'elle a été conférée par Dahir. Dans les autres cas, la déchéance est prononcée par décret pris en conseil de cabinet.

L'intéressé doit être informé de la mesure de déchéance envisagée à son encontre.